

**COMMUNE D'AYSSENES**

**ARRETÉ**

AR\_002\_2025

**Arrêté temporaire de circulation**

**Le Maire**

- VU l'article 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- VU le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;
- VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 Novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Signalisation temporaire - Livre 1 - 8ème partie;
- CONSIDERANT la demande présentée par l'entreprise COLAS FRANCE
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur la voie communale RD510 du bourg (voie centrale) : réfection coeur de village

**ARRETE**

**Article 1 :** La réglementation de la circulation, sur la voie communale RD510 centre bourg d'Ayssènes du 24 au 26 février inclus et la journée du 7 mars est modifiée de la façon suivante :

- restriction de la voie dans les deux sens de circulation

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place, sous sa responsabilité, par l'entreprise.

**Article 3 :** Le Maire, la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au Service Départemental d'Incendie et de Secours, et qui sera notifié au demandeur.

Fait à Ayssènes le 13 février 2025,

Le Maire

Marie-Chantal CALMES

